

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU CANOT ET DU KAYAK

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU CANOT-CAMPING INC.

(Incorporée par lettres patentes le 7 mai 1969
en vertu de la Loi sur les compagnies)

Règlements généraux

modifiés lors du conseil d'administration du 4 avril 2018

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est “La Fédération québécoise du canot et du kayak”.

Article 2 Objets

Les objets de la corporation sont :

1. Regrouper les organismes et individus intéressés à la pratique des activités nautiques récréatives non motorisées et notamment au canotage récréatif, au canot-camping, au kayak de mer, au kayak de randonnée et au kayak d'eau vive.
2. Élaborer des programmes pour les adeptes de ces activités.
3. Promouvoir ces activités comme loisirs de plein air et comme moyens de formation et cela à l'exclusion de toute compétition.
4. Encourager la formation d'organismes au sein desquels le canotage récréatif, le canot-camping, le kayak de mer, le kayak de randonnée et le kayak d'eau vive seront les activités principales, de façon exclusive ou non.
5. Représenter les membres et leur fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.
6. Promouvoir la sécurité dans la pratique des activités nautiques récréatives non motorisées telles que définies à l'article 2.1.
 - 6.1 Favoriser l'accès aux sites de pratique propices à ces activités.
7. Promouvoir le respect de la nature et de l'environnement, et plus particulièrement la protection de l'eau, des lacs et des rivières, de l'air, de la forêt et de la mer.
8. Favoriser l'éducation de la population et l'inciter à protéger l'environnement et à respecter la flore et la faune.
9. Faire des études sur les divers aspects de la pratique des activités nautiques récréatives non motorisées telles que définies à l'article 2.1 et diffuser des informations à caractères scientifique et technique sur ces matières.
10. Recevoir et solliciter des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et en valeurs mobilières et immobilières, administrer tels dons, legs, contributions et organiser des campagnes de souscription.

Article 3 **Siège social**

Le siège social de la corporation est situé à Montréal à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Article 4 **Sceau**

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

SECTION II	MEMBRES
-------------------	----------------

Article 5 **Catégories (de membres)**

La corporation compte quatre catégories de membres, soit les membres corporatifs, les membres individuels, les membres partenaires et les membres à vie.

5.1 Les membres corporatifs sont les organismes qui offrent au public ou à leurs membres des activités nautiques récréatives non motorisées telles que définies à l'article 2.1, les organismes corporatifs Routes bleues, et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle et qui ont été acceptés à ce titre par le conseil d'administration de la corporation. Les membres corporatifs peuvent se consacrer à une ou plusieurs de ces activités telles que définies à l'article 2.1.

5.2 Les membres individuels sont les personnes physiques intéressées aux objectifs et activités de la corporation, qui ont complété la formule prescrite par la corporation et acquitté le montant de la cotisation annuelle.

5.3 Les membres partenaires sont les organismes impliqués dans des activités de soutien ou d'appui à la mission de la Fédération ou des partenaires dans une démarche ou un dossier commun et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle et qui ont été acceptés à ce titre par le conseil d'administration de la Fédération.

5.4 Les membres à vie sont les personnes physiques intéressées aux objectifs et activités de la corporation qui ont complété la formule prescrite par la corporation et acquitté le montant de la cotisation de membre à vie fixée par le conseil d'administration.

Article 6 **Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est déterminé par le conseil d'administration et est payable à la date déterminée par ce dernier. Les membres à vie n'ont aucune cotisation annuelle à payer.

Article 7 **Démission**

Tout membre peut cesser de faire partie de la corporation en faisant parvenir sa démission par lettre transmise par courrier recommandé au siège social de la corporation. La démission prend effet à la date de réception de la lettre. La démission d'un membre ne lui donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle qu'il a payée.

Article 8 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas ainsi que des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale. Un membre suspendu ou expulsé n'a pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou de la cotisation comme membre à vie qu'il a payée.

SECTION III	ASSEMBLÉE DES MEMBRES
--------------------	------------------------------

Article 9 Composition

L'assemblée des membres de la corporation est composée des délégués des membres corporatifs à raison de deux (2) délégués pour chacun, des membres individuels et des membres à vie de la corporation. Tout nouveau membre doit avoir acquitté sa cotisation au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale.

Article 10 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale spéciale est donné par lettre transmise par courrier régulier et/ou par courrier électronique aux membres de la corporation au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée ou inséré dans le bulletin de la corporation, lequel doit être publié au moins quinze jours avant la date de ladite assemblée. L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit comporter la mention des sujets qui y seront discutés.

L'omission accidentelle ou involontaire de transmettre l'avis de convocation d'une assemblée à l'un ou plusieurs des membres de la corporation n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à cette assemblée.

Article 11 Quorum et vote

Le quorum à toute assemblée des membres est fixé à quinze (15) délégués des membres corporatifs, membres individuels ou membres à vie présents à l'ouverture de ladite assemblée.

Seuls les délégués des membres corporatifs, les membres individuels et les membres à vie ont droit de vote aux assemblées des membres et ils n'ont droit qu'à un (1) seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf lors de l'élection des administrateurs où le vote se fait obligatoirement par scrutin, le vote est pris à main levée, à moins que cinq (5) délégués ou membres individuels ou membres à vie présents n'exigent le scrutin. Le président de la corporation a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

Article 12 Procès-verbaux

Les délégués des membres corporatifs, les membres individuels et les membres à vie qui ont participé à une assemblée des membres reçoivent dans les trente (30) jours de la date de cette assemblée copie de son procès-verbal. Tout autre membre de la corporation peut, sur demande, obtenir copie du procès-verbal d'une assemblée des membres.

Article 13 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la corporation aura lieu dans le cours du mois d'octobre ou du mois de novembre aux date, heure et lieu fixés par le conseil d'administration.

Article 14 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale est convoquée aux date, heure et lieu fixés par le conseil d'administration sur demande du président, du conseil d'administration ou de dix pour cent (10 %) des membres corporatifs et/ou individuels de la corporation.

Dans le dernier cas, si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-un (21) jours de la date du dépôt d'une demande écrite à cet effet au siège social de la corporation, les signataires de la demande peuvent eux-mêmes la convoquer.

SECTION IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION
-------------------	---------------------------------

Article 15 Composition

Le conseil d'administration de la corporation est composé de sept (7) membres élus par les délégués des membres corporatifs, les membres individuels et les membres à vie à l'assemblée générale annuelle parmi les candidats qui auront, dans les délais impartis, présenté leur candidature pour être élus aux postes à combler de président ou à un autre poste d'administrateur.

Les employés salariés de la corporation ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur de la corporation. En outre, si un administrateur devient un employé salarié de la corporation, il perd sa qualité d'administrateur.

Article 16 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Quatre (4) sont élus les années impaires et trois (3) les années paires.

L'assemblée générale annuelle se tenant à l'occasion des années paires donne lieu à l'élection de trois (3) administrateurs.

À l'occasion des années impaires, l'assemblée générale annuelle donne lieu à l'élection pour le choix du président et pour le choix de trois (3) administrateurs.

Article 17 Comité de mise en candidature

Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le conseil d'administration forme un comité de mise en candidature qui a pour fonction de susciter des mises en candidature en nombre suffisant pour les postes à combler, de vérifier l'éligibilité des candidats et d'en faire rapport à l'assemblée générale annuelle.

17.1 Les candidats au poste de président ou à un autre poste d'administrateur auront la possibilité de présenter leur candidature aux membres. Ils disposeront pour ce faire de la surface d'une page 8½ X 11. Leur texte sera intégré à la convocation à l'assemblée générale. Il devra avoir été reçu au bureau de la Fédération au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale.

17.2 Des candidatures pour les différents postes à combler pourront également être reçues durant l'assemblée générale jusqu'à ce que soit tenue l'élection.

17.3 À l'occasion de l'assemblée générale, tous les candidats au poste de président et tous les candidats à un autre poste d'administrateur seront invités à présenter leur candidature pendant une période maximale de cinq (5) minutes. Les membres présents à l'assemblée

disposeront, à l'issue de toutes les présentations, d'une période de questions aux candidats d'une durée maximale de trente (30) minutes pour l'ensemble des candidats.

Article 18 Assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. Le quorum est fixé à quatre membres et l'avis de convocation doit être transmis par courrier régulier et/ou par courrier électronique à tous les membres au moins dix (10) jours avant la date d'une assemblée. Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le président de la corporation a un second vote au cas d'égalité des voix.

Article 19 Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi ou des présents règlements.

Article 20 Officiers

Les officiers de la corporation sont :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier

Article 21 Tâches et fonctions des administrateurs

L'assemblée générale élit le président et les autres administrateurs en fonction des postes à combler à chaque assemblée. À chaque année paire, à la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs déterminent entre eux qui agira comme vice-président, comme trésorier et comme secrétaire pour l'année en cours et l'année suivante. Le président ne pourra occuper une autre fonction d'officier.

Article 22 Vacances

Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration par décès, démission ou par défaut d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil, sont comblées par les autres membres du Conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

L'administrateur choisi comme substitut au sein du Conseil pour combler le poste de président ne l'occupera que jusqu'à l'assemblée générale suivante. L'assemblée générale élira alors un président pour un mandat d'un an si elle a lieu durant une année paire. La procédure normale prévue à l'article 16 s'appliquera si l'assemblée a lieu une année impaire.

Article 23 Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés mais ils ont le droit d'être remboursés des frais et dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes établies par le conseil d'administration à cet effet.

SECTION V	DISPOSITIONS FINALES
------------------	-----------------------------

Article 24 Année financière

L'année financière de la corporation se termine le 31 mars.

Article 25 **Vérificateur des comptes**

Le vérificateur des comptes de la corporation est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle.

Article 26 **Emprunts**

Le conseil d'administration peut faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

Article 27 **Signature de documents**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes nommées à cette fin par ce dernier.

Article 28 **Liquidation**

Au cas de liquidation de la corporation ou de dissolution des biens de la corporation ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Article 29 **Modification aux règlements généraux**

Le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales annuelles dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, révoquer tout ou en partie les présents règlements, en adopter de nouveaux ou y apporter des amendements, et ces abrogations, nouveaux règlements et amendements sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale de la corporation et s'ils ne sont pas ratifiés ou approuvés à cette assemblée, ils cessent alors d'être en vigueur.

Président

Secrétaire